

DECISION DU MAIRE

N° 2025-72

DM2025101301

Objet : Marché « Aménagement d'un complexe tennistique »

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'instruction comptable « M57 »,
 Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
 Vu l'ordonnance 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit Code au 1^{er} avril 2019,
 Vu les articles R2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Code de la Commande Publique,
 Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
 Vu l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2025,
 Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru dans le courrier picard le 14 mai 2025 et l'avis d'appel public à la concurrence modificatif paru dans le courrier picard le 26 mai 2025 qui :

- Informait du choix de la commune à recourir à la procédure adaptée,
- Sollicitait le dépôt des offres de la part des candidats avant le 20 juin à 17h00,
- Annonçait que les critères de jugement des offres étaient repris dans le règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT l'analyse des offres réalisée par la maîtrise d'œuvre, au regard des critères de jugement des offres ci-après, par ailleurs repris dans le règlement de la consultation, et leur pondération respective : prix des prestations (40 %) et la valeur technique du mémoire (60 %),

DECIDE

Article 1 : Une consultation prenant la forme d'un marché à procédure adaptée pour l'attribution des lots concernant l'aménagement d'un complexe tennistique sise à Ailly-sur-Noye a été réalisée.

Article 2 : Les marchés seront conclus, pour la tranche ferme, avec les entreprises reprises dans le tableau ci-dessous, suivant les conditions de montant respectivement indiquées :

Lots	Entreprises	Montant (€ HT)		
		Tranche ferme	Tranche optionnelle	PSE
Lot n°01 : HALLE DE TENNIS	LOSBERGER SAS	685 467,32 €	197 032,25 €	
Lot n°02 : TERRASSEMENT	COLAS France	63 644,37 €	3227,28 €	
Lot n°03 : GROS-ŒUVRE	HUBERT CALLEC	110 877,43 €		
Lot n°04 : ETANCHEITE	RAMERY	45 809,90 €		
Lot n°05 : BARDAGE METALLIQUE – SERRURERIE / METALLERIE	CMB	50 009,82 €		
Lot n°06 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	LOISON	61 845,00 €		
Lot n°07 : MENUISERIES INTERIEURES - SIGNALITIQUE	AM3D	28 282,60 €		
Lot n°08 : CHAUFFAGE – VENTILATION – PLOMBERIE	PARIN CLAUDIERE	86 800,00 €		
Lot n°09 : ELECTRICITE - ECLAIRAGE	CEGELEC	50 037,00 €		

Lot n°10 : CLOISONS – DOUBLAGES – PLAFONDS	MACIP	19 997,33 €		
Lot n°11 : REVETEMENTS DE SOLS ET MURS	AWN MUR ET SOL	37 068,43 €		
Lot n°12 : PEINTURE - NETTOYAGE	COTE PEINT PRM	14 166,67 €		
Lot n°13 : REVETEMENT DE SOLS SPORTIFS	POLYTAN	20 215,95 €		
Lot n°14 : AMENAGEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS	SAS TENNIS D'ACQUITAINE	120 845,00 €	141 150,00 €	
Lot n°15 : EQUIPEMENTS SPORTIFS	NOUANSPOORT	31 843,44 €	2 342,64 €	
Lot n°16 : INSTALLATION SPORTIVE	COLAS France	417 636,20 €		3 685,07 €
Lot n°17 : PHOTOVOLTAIQUE	ECIB EXPLORATION	28 200,00 €		
TOTAL		1 872 746,55 €	343 752,17 €	3 685,07 €

Conformément à l'article 1.11 du CCAP, l'affermissement de la tranche conditionnelle sera conditionné à la décision préalable du maître d'ouvrage. Il peut renoncer à l'exécution d'une tranche.
Si le maître ouvrage décide d'affermir une tranche conditionnelle, un ordre de service sera transmis aux entreprises concernées.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 13 octobre 2025.

Le Maire
Pierre DURAND

